



COMMUNE DE DOHEM

ARRETE DU MAIRE N° 2026_35

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION RUE DE LA MAIRIE

À L'OCCASION D'UNE SÉANCE PÉDAGOGIQUE DE VÉLO

Le Maire de la Commune de Dohem,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu l'article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales permettant au maire, par arrêté motivé, d'interdire à certaines heures l'accès de certaines voies ou portions de voies de l'agglomération, eu égard aux nécessités de la circulation et de la sécurité ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'une séance pédagogique d'apprentissage et de mise en pratique du vélo doit être organisée avec les élèves de l'école de Dohem ;

Considérant que cette séance concerne notamment des élèves de classes de CE1/CE2 accompagnés d'élèves de CM et qu'il convient de leur permettre d'effectuer les exercices de maniabilité et de circulation dans des conditions optimales de sécurité ;

Considérant que la présence simultanée de cyclistes enfants et de véhicules motorisés dans la rue de la Mairie serait susceptible de présenter un risque pour la sécurité des élèves ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des enfants, des accompagnateurs et des usagers de la voie publique, d'interdire temporairement la circulation des véhicules dans la rue de la Mairie pendant la durée de cette séance ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction temporaire de circulation

La circulation de **tous les véhicules motorisés** est interdite dans la **rue de la Mairie devant l'Ecole à Dohem**, le :

Vendredi 9 octobre 2026, de 13h45 à 15h15.

Cette interdiction est mise en place afin de permettre le déroulement, en toute sécurité, d'une **séance pédagogique de vélo organisée avec les élèves de l'école de Dohem**.

Article 2 – Accès autorisés

Pendant la période d'interdiction, sont autorisés à circuler ou à accéder à la voie :

- les vélos utilisés dans le cadre de la séance pédagogique ;
- les véhicules des services de secours et de sécurité ;
- les véhicules des services publics en cas de nécessité ;
- les véhicules bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle délivrée par la Commune.

Les riverains seront informés de cette restriction temporaire.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services communaux avant le début de l'interdiction et retirée à l'issue de celle-ci.

Les usagers devront respecter la signalisation temporaire mise en place.

Article 4 – Durée

La présente interdiction est strictement limitée à la période suivante :

Vendredi 9 octobre 2026 de 13h45 à 15h15.

À l'issue de cette période, la circulation sera rétablie normalement dans la rue de la Mairie devant l'école.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de FAUQUEMBERGUES
- Mme Obert, directrice de l'école de Dohem

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à DOHEM, le 29/09/2026

Le Maire,

David DAMBRUNE

